

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 768-03-24

Décision : 12115  
Date : 2 décembre 2021  
Président : André Rivet  
Régisseuses : France Dionne  
Judith Lupien

---

**OBJET :** Demande d'ajustement des grilles de prix du lait de consommation pour le 1<sup>er</sup> février 2022

Examen de l'opportunité de fixer le prix du lait de consommation commercialisé en vrac au détail et, le cas échéant, de quelle façon

---

**AGROPUR COOPÉRATIVE LAITIÈRE**  
**CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC**

Demandeurs

Et

**CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL**  
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES DÉPANNEURS EN ALIMENTATION**  
**ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC**  
**LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**

Intervenants

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a le pouvoir de fixer le prix de tout produit laitier dans les limites de tout territoire qu'elle détermine en vertu de l'article 40.5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>1</sup>;

[2] **CONSIDÉRANT QUE**, pour fixer le prix, la Régie doit tenir compte de la valeur et des caractéristiques du produit, de ses conditions de production, de transport, de transformation et

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1.

de livraison et de l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait, ainsi que des intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a rendu la Décision 11913, du 4 décembre 2020, par laquelle elle édicte le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, qui fixe les prix du lait de consommation à compter du 1<sup>er</sup> février 2021;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le prix du lait aux producteurs est habituellement fixé une fois par année pour une application le 1<sup>er</sup> février, mais que les laiteries demandent que ce prix soit fixé le 31 janvier 2022, afin de tenir compte des pratiques du commerce de détail en matière d'affichage des prix, ce que la Régie juge raisonnable;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les prix fixés par la Décision 11913 n'ont pas été modifiés et s'appliquent toujours;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 29 octobre 2021, la Commission canadienne du lait (la CCL) a annoncé sa décision d'augmenter le prix du lait à la ferme de 6,31 \$/hectolitre (ou 0,06 \$ par litre) à compter du 1<sup>er</sup> février 2022;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1<sup>er</sup> décembre 2021, à la suite de la décision de la CCL, les représentants des signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada (le P-5) ont révisé le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et ont approuvé une augmentation des prix de 1,2676 \$/kilogramme pour la matière grasse et de 2,36 \$/hectolitre pour les solides non gras;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, depuis plusieurs années, fixe le prix du lait de consommation en fonction de deux paramètres, soit d'abord la variation du prix du lait payé aux producteurs et ensuite l'application d'une formule d'indexation pour déterminer la variation des autres coûts considérés dans leur ensemble, c'est-à-dire ceux des laiteries, des distributeurs-grossistes et des détaillants;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les laiteries affirment subir depuis plusieurs mois des augmentations significatives des coûts d'achat de certains intrants liés à l'emballage ainsi que des coûts de transport, alors que la formule d'indexation ne permet pas de capter assez rapidement ces variations de coûts;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** les laiteries demandent à la Régie de suspendre exceptionnellement l'application de cette formule d'indexation et d'appliquer plutôt une augmentation de 5 % compte tenu de la conclusion de la CCL sur les augmentations des coûts de transformation du lait;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** la CCL indique, dans son communiqué du 29 octobre 2021, qu'en raison de l'augmentation des coûts pour le conditionnement, la main-d'œuvre et le transport du lait, les coûts de transformation du lait auraient subis une augmentation de 5 %;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil canadien du commerce de détail considère que cette augmentation est raisonnable compte tenu de la situation actuelle;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec, après avoir indiqué qu'ils s'en remettent à la discrétion de la Régie, indiquent le 23 novembre 2021 qu'ils ne s'opposent pas à la demande des laiteries et précisent que :

Depuis quelques années, le marché de détail du lait de consommation est en décroissance. Ce phénomène contribue à une pression à la hausse des coûts fixes des marchands de lait. Le recul pour les 5 années terminant en 2019 est de -4 % en termes de volume. L'année 2020 a connu une situation différente dans le contexte de la pandémie. Les ventes ont repris leur tendance à long terme en 2021, avec -1,4 % pour les 52 semaines terminant le 9 octobre 2021 comparativement à l'année précédente.

[14] **CONSIDÉRANT** l'absence de représentations de la part de groupes de défense des consommateurs, et ce, malgré la couverture médiatique de l'augmentation du prix du lait aux producteurs et la publication de l'avis de séance publique dans les grands journaux;

[15] **CONSIDÉRANT** les augmentations récurrentes des prix dans le secteur alimentaire et la relative stabilité des prix du lait au cours des dernières années;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** la commercialisation du lait en vrac, bien qu'encore marginale, se développe au Québec, particulièrement dans les commerces « zéro déchet » visant à réduire l'utilisation des emballages, mais que la pandémie semble avoir ralenti cette percée;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a consulté les intervenants sur l'opportunité d'inclure le lait commercialisé en vrac au détail dans le champ d'application du *Règlement sur les prix du lait de consommation*<sup>2</sup> (le Règlement);

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les intervenants sont favorables à ce que le lait commercialisé en vrac au détail soit visé par le Règlement;

[19] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, cependant, comme la Régie le fait pour les autres prix, de fixer les prix du lait commercialisé en vrac au détail en fonction des coûts;

[20] **CONSIDÉRANT QUE**, pour être en mesure de fixer les prix du lait commercialisé en vrac au détail, la Régie devra obtenir des informations sur les coûts associés à ce mode de commercialisation du lait, ce qu'elle n'a toujours pas;

[21] **CONSIDÉRANT QUE**, dans les circonstances, il y a lieu de reporter l'examen de cette question;

[22] **CONSIDÉRANT QU'**un nouveau format fait son apparition sur le marché du lait de consommation, soit le lait vendu dans des bouteilles de verre de 1,89 litre, et que ce produit a reçu une autorisation spéciale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour sa commercialisation;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** ce lait répond à la définition de lait à valeur ajoutée en raison de son emballage;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

[24] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'assujettir la commercialisation de ce lait aux dispositions du Règlement;

[25] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'appliquer au lait ainsi commercialisé le prix minimum applicable au format de deux litres, compte tenu de l'emballage et du nombre de litres.

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

**ÉDICTE** le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

---

(s) André Rivet

---

(s) France Dionne

---

(s) Judith Lupien

MM. Charles Langlois, Gilles Froment, Yannick Bouchard et M<sup>me</sup> Julie Paquin  
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

MM. Dominique Benoît, Richard Sanchez et Youenn Soumahoro  
Pour Agropur Coopérative laitière

M. Francis Mailly  
Pour le Conseil canadien du commerce de détail

M<sup>e</sup> Marie-Josée Trudeau et M<sup>me</sup> Florence Bouchard-Santerre  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

M. Clément Couvrette  
Producteur de lait de la région de Mirabel

Séance publique tenue par moyen technologique Zoom le 12 novembre 2021 et diffusée en direct sur YouTube.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

### Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, le lait vendu dans un contenant de 1,89 litre est assimilé à du lait vendu dans un contenant de 2 litres. ».

2. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A  
(art. 3, 3.1 et 4)

#### - RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,01 \$	2,17 \$	2,09 \$
1,5 litre	3,01 \$	3,25 \$	3,11 \$
2 litres	3,96 \$	4,28 \$	4,07 \$
4 litres	7,60 \$	8,24 \$	7,82 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,92 \$	2,08 \$	2,00 \$
1,5 litre	2,88 \$	3,12 \$	2,98 \$
2 litres	3,78 \$	4,10 \$	3,89 \$
4 litres	7,25 \$	7,89 \$	7,47 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,83 \$	1,99 \$	1,91 \$
1,5 litre	2,74 \$	2,98 \$	2,84 \$
2 litres	3,60 \$	3,92 \$	3,71 \$
4 litres	6,89 \$	7,53 \$	7,11 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,75 \$	1,91 \$	1,83 \$
1,5 litre	2,62 \$	2,86 \$	2,72 \$
2 litres	3,45 \$	3,77 \$	3,56 \$
4 litres	6,59 \$	7,23 \$	6,81 \$

**Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».**

## - RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,07 \$	2,23 \$	2,15 \$
1,5 litre	3,10 \$	3,34 \$	3,20 \$
2 litres	4,08 \$	4,40 \$	4,19 \$
4 litres	7,80 \$	8,44 \$	8,02 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,98 \$	2,14 \$	2,06 \$
1,5 litre	2,97 \$	3,21 \$	3,07 \$
2 litres	3,90 \$	4,22 \$	4,01 \$
4 litres	7,45 \$	8,09 \$	7,67 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,89 \$	2,05 \$	1,97 \$
1,5 litre	2,83 \$	3,07 \$	2,93 \$
2 litres	3,72 \$	4,04 \$	3,83 \$
4 litres	7,09 \$	7,73 \$	7,31 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,81 \$	1,97 \$	1,89 \$
1,5 litre	2,71 \$	2,95 \$	2,81 \$
2 litres	3,57 \$	3,89 \$	3,68 \$
4 litres	6,79 \$	7,43 \$	7,01 \$

**Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».**

### - RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,28 \$	2,44 \$	2,36 \$
1,5 litre	3,42 \$	3,66 \$	3,52 \$
2 litres	4,49 \$	4,81 \$	4,60 \$
4 litres	8,64 \$	9,28 \$	8,86 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,19 \$	2,35 \$	2,27 \$
1,5 litre	3,29 \$	3,53 \$	3,39 \$
2 litres	4,31 \$	4,63 \$	4,42 \$
4 litres	8,29 \$	8,93 \$	8,51 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,10 \$	2,26 \$	2,18 \$
1,5 litre	3,15 \$	3,39 \$	3,25 \$
2 litres	4,13 \$	4,45 \$	4,24 \$
4 litres	7,93 \$	8,57 \$	8,15 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,02 \$	2,18 \$	2,10 \$
1,5 litre	3,03 \$	3,27 \$	3,13 \$
2 litres	3,98 \$	4,30 \$	4,09 \$
4 litres	7,63 \$	8,27 \$	7,85 \$

**Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».**

## - RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,30 \$	2,46 \$	
1,5 litre	3,44 \$	3,68 \$	
2 litres	4,51 \$	4,83 \$	
4 litres	8,66 \$	9,30 \$	

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,21 \$	2,37 \$	
1,5 litre	3,31 \$	3,55 \$	
2 litres	4,33 \$	4,65 \$	
4 litres	8,31 \$	8,95 \$	

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,12 \$	2,28 \$	
1,5 litre	3,17 \$	3,41 \$	
2 litres	4,15 \$	4,47 \$	
4 litres	7,95 \$	8,59 \$	

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,04 \$	2,20 \$	
1,5 litre	3,05 \$	3,29 \$	
2 litres	4,00 \$	4,32 \$	
4 litres	7,65 \$	8,29 \$	

**Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ». ».**

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2022.